



REPUBLICQUE DU NIGER
Millennium Challenge Account – Niger
(MCA-NIGER)
Direction Générale

Dulman

N° **001131** /AN1/SBC/MCA-Niger

Niamey, le

11 FEV 2020

LE DIRECTEUR GENERAL
Agissant en qualité d'Autorité de Niveau 1

A

**Monsieur Le Représentant Légal du
Groupement Antea France/BERIA
Niger/Laboratoire Oura/BERA**

Objet : Contestation par le Groupement Antea France/BERIA Niger/Laboratoire Oura/BERA d'une décision de Passation de Marchés

Réf. : Demande de Propositions N° CR/Cra/1/QBS/0022/19 pour les services de consultation pour la préparation de l'Avant-Projet Sommaire (APS), l'Avant-Projet Détaillé (APD), des Études d'Impact Environnemental et Social et des Plans de gestion de l'impact environnemental et social (EIES/PGES), des documents d'appel d'offres pour la construction et/ou la réhabilitation d'infrastructures pour l'activité Agriculture Résiliente au Climat (CRA-MCA) dans les régions de Dosso, Maradi, Tahoua et Tillabéry

Monsieur le Représentant Légal,

J'accuse bonne réception de votre contestation, enregistrée au Secrétariat Bid Challenge, dans le cadre du Système de Règlement des Contestations des Soumissionnaires en vigueur au sein du MCA-Niger et vous prie par la même occasion de prendre connaissance de ma décision comme suit.

Rappels de la décision attaquée et des termes de la contestation :

Dans un courriel du 23 janvier 2020, le Procurement Agent/MCA-Niger notifiait au Groupement Antea France/BERIA Niger/Laboratoire Oura/BERA le rejet de son Offre Technique Lot 2 (Région de Dosso), pour les raisons de conflit d'intérêt prévues dans la Demande de Propositions en son article 6.5 point 1.1.

En effet, la décision attaquée stipule que Antea a été simultanément désigné comme Représentant Légal pour deux Groupements distincts à savoir, le Groupement Antea France/Beria Niger/Laboratoire Oura Niger et le Groupement Antea France/Beria Niger/Laboratoire Oura/BERA, ayant soumissionné respectivement pour le Lot 1 (Région de Tillabéry) et le Lot 2 (Région de Dosso) dans le cadre de la même Demande de Propositions (DP) ; ce qui constituerait un conflit d'intérêt condamné par l'Alinéa (b) du point 1.1 de l'Article 6.5 de ladite Demande de Propositions.

Le Groupement Antea France/BERIA Niger/Laboratoire Oura/BERA conteste cette décision et estime que la Proposition pour le Lot 1 (Région de Tillabéry) est totalement distincte de celle du Lot 2 (région de Dosso), car les deux Propositions devraient aboutir à deux contrats différents et par conséquent, il n'existe aucun conflit d'intérêt. En outre, il estime avoir présenté les deux Propositions séparément dans le souci de se conformer aux instructions de la Demande de Propositions. Il demande ainsi l'annulation de la décision et par la même occasion la réintégration de sa Proposition pour le Lot 2 (Région de Dosso) dans le processus d'évaluation.

Examen de la contestation

Vu la requête du Groupement Antea France/BERIA Niger/Laboratoire Oura/BERA du 30 Janvier 2020

Vu les Directives de Passation des Marchés de MCC

Vu le Manuel Opérationnel de Passation de Marchés du MCA-NIGER

Vu les dispositions du Système de Règlement des Contestations des Soumissionnaires du MCA-Niger

Vu les dispositions de la Demande de Propositions référencée DPref. : DPN°CR/Cra/1/QBS/0022/19

Attendu que Antea France est le Représentant Légal désigné au sein de deux Groupements distincts ayant soumissionné dans le cadre de la Demande de Propositions sus-indiquée,

Attendu que l'Alinéa (b) du point 1.1 de l'Article 6.5 de la Demande de Propositions en question considère qu'il y a conflit d'intérêt lorsqu'aux fins de cette Demande, le Consultant ou toutes les parties constituant ledit Consultant a le même représentant légal qu'un autre Consultant ;

Attendu que suivant les Directives de Passation de Marchés de MCC, notamment le Standard Bidding Documents: « Procurement of Consulting Services » en sa section 5.5, la possibilité est donnée de mitiger le risque de Conflit d'Intérêt suivant approbation du MCC ;

Attendu qu'il y a lieu de comprendre que le fait pour deux Consultants d'avoir le même représentant Légal dans la même Demande de Propositions, peut conduire à un Conflit d'Intérêt, sauf si, le risque est mitigé ;

Attendu enfin que dans le cas d'espèce, bien que Antea soit le Représentant légal de deux entités distinctes ayant soumissionné dans le cadre de la Demande de Propositions citée en référence, il

apparaît après analyse que le risque de Conflit d'Intérêt est mitigé , les lots querellés étant distincts et devant aboutir à deux contrats différents ;

Par ces motifs,

Je donne droit à la réclamation du Groupement Antea France/BERIA Niger/Laboratoire Oura/BERA et infirme la décision de Passation de Marchés attaquée. Par la même occasion j'ordonne la réintégration de sa Proposition pour le Lot 2 (Région de Dosso) dans le processus d'évaluation.

Il est bien entendu que le Groupement Antea France/BERIA Niger/Laboratoire Oura/BERA ou tout autre soumissionnaire dans le cadre de Demande Propositions sus-référencée, a la possibilité d'interjeter Appel devant l'Autorité de Niveau 2, en saisissant le Secrétariat du Bid Challenge de MCA NIGER dans les cinq (05) jours ouvrables suivant notification de la présente Décision et dans la forme prescrite par le Système de Règlement des Contestations des Soumissionnaires de MCA-Niger disponible sur son site Internet : www.mcaniger.ne.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



P. O.